



Bruxelles, le 3.12.2018
C(2018) 7910 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 3.12.2018

modifiant le règlement (CE) n° 138/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les références au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Pour garantir que les données des comptes économiques de l'agriculture (CEA) sont toutes établies de la même manière et comparables au niveau international, il importe de mettre à jour le règlement (CE) n° 138/2004 au moyen du présent règlement délégué de la Commission, afin de tenir compte des changements intervenus dans le système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC) à la suite du passage du SEC 95 au SEC 2010. Les changements introduits dans le SEC reflètent les évolutions du système de comptabilité nationale (SCN) adopté à l'échelle internationale, de telle sorte que les données de l'UE soient comparables avec celles établies au niveau international.

Le SEC 2010 s'est substitué à tout autre système en tant que cadre de référence des normes, des définitions, des nomenclatures et des règles comptables communes destinées à l'élaboration des comptes des États membres pour les besoins de l'UE, dans le but d'obtenir des résultats comparables entre les États membres.

Les comptes économiques de l'agriculture sont des comptes satellites des comptes nationaux et devraient dès lors être conformes aux normes, définitions, nomenclatures et règles comptables énoncées dans le SEC 2010.

Le texte de l'annexe I du règlement (CE) n° 138/2004 doit être modifié dans certains cas pour refléter les formulations du SEC 2010. L'enregistrement des variables ne change pas, sauf en cas de différences entre le SEC 95 et le SEC 2010, mais cela ne modifie pas les concepts de base (p. ex. enregistrement des améliorations majeures des terres ou de la recherche et développement).

L'annexe II du règlement (CE) n° 138/2004 a été modifiée afin de clarifier la comptabilisation des améliorations majeures des terres et de la recherche et développement en tant que formation brute de capital fixe, comme indiqué dans le SEC 2010. Seules deux variables ont été modifiées afin de tenir compte des modifications apportées à l'annexe I.

Les modifications de l'annexe I et de l'annexe II du règlement (CE) n° 138/2004 n'imposent aucune charge supplémentaire aux États membres et n'exigent pas de ressources supplémentaires de la part des autorités statistiques au sein du système statistique européen

2. CONSULTATIONS AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Les modifications nécessaires de l'annexe I et de l'annexe II du règlement (CE) n° 138/2004 ont été débattues avec le groupe d'experts sur les comptes et prix agricoles, les 27 et 28 février 2018.

En outre, le groupe d'experts des directeurs des statistiques agricoles et le groupe d'experts des instituts nationaux de statistique du système statistique européen ont également été consultés du 6 au 8 juin 2018 et le 12 octobre 2018, respectivement.

Le Parlement européen et le Conseil ont tous deux été informés.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'objectif du présent règlement délégué est de garantir la comparabilité internationale des comptes économiques de l'agriculture, en maintenant la cohérence avec le SEC révisé.

Le présent règlement délégué modifie l'annexe I et l'annexe II du règlement (CE) n° 138/2004.

Le règlement délégué n'a aucune incidence sur le budget de l'UE.

Le règlement délégué porte sur une question qui concerne l'Espace économique européen, de sorte qu'il devrait s'appliquer également à celui-ci.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 3.12.2018

modifiant le règlement (CE) n° 138/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les références au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 138/2004 du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 relatif aux comptes économiques de l'agriculture dans la Communauté¹, et notamment son article 2, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil² (ci-après dénommé «SEC 2010») contient le cadre de référence des normes, des définitions, des nomenclatures et des règles comptables communes destinées à l'élaboration des comptes des États membres pour les besoins statistiques de l'Union.
- (2) Les comptes économiques de l'agriculture sont des comptes satellites des comptes nationaux, tels que définis par le SEC 2010, dont le but est d'obtenir des résultats harmonisés et comparables entre les États membres en vue de l'élaboration des comptes pour les besoins de l'Union.
- (3) Dans la mesure où le SEC 2010 constitue une révision du SEC 95, l'introduction de nouvelles références dans les annexes I et II du règlement (CE) n° 138/2004 est nécessaire.
- (4) Il convient dès lors de modifier les annexes I et II du règlement (CE) n° 138/2004 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 138/2004 est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.

¹ JO L 33 du 5.2.2004, p. 1.

² Règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (JO L 174 du 26.6.2013, p. 1).

L'annexe II du règlement (CE) n° 138/2004 est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3.12.2018

Par la Commission
Le président,
Jean-Claude JUNCKER